

Département de
Seine-et-Marne

Commune de
Villeneuve-Saint-Denis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de VILLENEUVE-SAINT-DENIS

Séance du 6 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Peggy PHARISIEN, Maire.

Membres présents : M. Michel BAZERBES, M. Philippe VANACKER, M. Philippe IMBERT, Adjoint
M. Patrick RAOULT, Mme Sabrina N'KOUKA ZOLA, Mme Danielle CZAINSKA, M. Ba-Son PHAM, Mme Catherine DESMAREST

Membres absents excusés :
M. Olivier VICTORIEN DIT RICHARD pouvoir à Mme Peggy PHARISIEN
Mme Isabelle MESBAH pouvoir à M. Patrick RAOULT
M. RABOT Marc pouvoir à M. Michel BAZERBES
M. Sayah NEBBOU pouvoir à Mme Sabrina N'KOUKA ZOLA
M. Jimmy PETIT pouvoir à M. Philippe VANACKER

Secrétaire de séance : M. Philippe VANACKER

Date de convocation

31/03/2023

Date d'affichage

31/03/2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 14

Présents : 9

Absents : 5

Pouvoirs : 5

Votants : 14

N° 07/2023

OBJET : INTERCOMMUNALITÉ – Val d'Europe Agglomération – Révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Madame le Maire rappelle que le RLPI est un instrument de planification locale de la gestion de la publicité extérieure pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPI, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager mais aussi au cadre de vie des usagers qu'il convient de préserver. Tout ceci en n'obérant pas la capacité des acteurs économiques à se signaler sur le lieu de leurs activités (enseignes) comme en dehors (publicités et pré enseignes).

Le Conseil Communautaire a prescrit la révision du RLPI par délibération du 27 février 2020. Les objectifs poursuivis par la révision du RLPI ont ainsi définis :

- Couvrir l'intégralité du territoire de Val d'Europe tel qu'il résulte de l'intégration des communes Villeneuve le Comte, Villeneuve Saint Denis, Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin.
- Procéder aux évolutions règlementaires (règlement et zonage) souhaitées par les communes concernées par le RLPI en vigueur.

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLP(i) est élaboré ou révisé conformément aux procédures de révision des PLU(i).

Accusé de réception en préfecture
077-217705102-20230406-07-2023-DE
Date de télétransmission : 17/04/2023
Date de réception préfecture : 17/04/2023

Présentation des orientations du RLPI :

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de la prescription de la révision du RLPI, Madame le Maire expose les orientations envisagées dans le cadre de la révision du RLPI à l'aide d'un support de présentation.

- Orientation 1 : Maintenir l'interdiction de publicité dans les périmètres de protection des monuments historiques.
- Orientation 2 : Interdire la publicité y compris celle installée sur le mobilier urbain au sein des communes labélisées « Village de caractère » ;
- Orientation 3 : Harmoniser la réglementation du RLPI de 2016 applicables aux publicités et pré enseignes en matière de format et de densité à l'ensemble des 10 communes de l'intercommunalité ;
- Orientation 4 : Harmoniser autant que possible les règles applicables à la publicité apposée sur le mobilier urbain sur l'ensemble des 10 communes de l'intercommunalité en adaptant le RLPI de 2016 ;
- Orientation 5 : Limiter les dispositifs lumineux (publicités, enseignes et pré enseignes) y compris les dispositifs numériques et les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines en s'inspirant des règles édictées par le RLPI de 2016 ;
- Orientation 6 : Interdire ou a minima encadrer l'installation de certaines enseignes particulièrement impactantes pour les paysages en reprenant ou en adaptant les dispositions du RLPI de 2016 ;
- Orientation 7 : Maintenir la qualité et la sobriété des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur en encadrant leur nombre ou encore leur saillie tout en prenant en compte les caractéristiques architecturales du territoire.
- Orientation 8 : S'appuyer sur le RLPI de 2016 pour réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les limitant en nombre, en hauteur ou en format ainsi que les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Orientation 9 : Encadrer les enseignes sur clôture en nombre et en surface en s'appuyant du RLPI de 2016 ;
- Orientation 10 : Renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires en reprenant les dispositions du RLPI de 2016 ou en les adaptant.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes,

Vu la délibération du 27 février 2020 par laquelle le Conseil communautaire a prescrit la révision d'un RLPI, précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation mais également défini les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu les orientations générales du RLPI exposées ce jour aux élus et le débat qui en a résulté,

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité (RLP) et confère à l'EPCI compétent en matière de plan local de l'urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLPI,

Considérant que le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUI en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que les objectifs du RLPI ont été définis par le Conseil Communautaire dans la délibération du 27 février 2020,

Considérant que les orientations générales du RLPI feront l'objet d'un débat en Conseil Communautaire,

Considérant qu'afin de formaliser la démarche des débats similaires à celui organisé par le Conseil Communautaire seront organisés au sein chaque conseil municipal des communes membres de Val d'Europe Agglomération afin de présenter les orientations générales du RLPI,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MME LE MAIRE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Prend acte de la présentation des orientations générales du RLPI et de la tenue d'un débat en séance sur celles-ci, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme,

Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet ainsi qu'à Val d'Europe Agglomération et que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, elle fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège de la mairie. Elle pourra également être consultée sur le site internet de la commune.



ADOPTÉ PAR 11 VOIX POUR/3 ABSTENTIONS

Pour Extrait certifié conforme,

En Mairie le 11 avril 2023,

Le Maire,

Peggy PHARISIEN